



SAINT-LOUIS RUNNING CLUB

27, rue des Acacias- 68300 SAINT-LOUIS - Tél. 03 69 44 42 50

Site web : www.sl-running.org - E-mail : infos@sl-running.org

Association inscrite au tribunal de Huningue – Vol. XV – Fol. 23 — Agrément ministériel N°35/93–68–S

STATUTS

Titre 1 : Constitution et but de l'association

Article 1

Il est créé une association dénommée : « **SAINT-LOUIS RUNNING CLUB, SLRC** » dont le siège social est à **27, rue des Acacias- 68300 SAINT-LOUIS**

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Huningue et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir toutes les activités sportives et de loisir à Saint-Louis et ses environs. Elle défend les intérêts et réunit les pratiquants et amateurs des différentes disciplines qui la composent. Entre autre, la course à pied de grand fond, fond et demi-fond, et par extension, les différentes disciplines de l'athlétisme ainsi que le triathlon, biathlon, tout comme la marche populaire de randonnée et athlétique. L'association promeut ses différentes activités dans la région frontalière, notamment par l'organisation d'épreuves sportives et de diverses manifestations.

Titre 2 : Composition

Article 3

L'association est composée des membres suivants :

- les membres fondateurs,
- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres actifs.

Article 4

La cotisation payée par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 6

La qualité de membre se perd en cas de :

- a) démission adressée par écrit au président de l'association,
- b) défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- c) décision d'exclusion pour motif grave,
cette décision prise par le conseil d'administration, notifiée par lettre recommandée après avoir entendu l'intéressé, peut être contestée par ce dernier dans un délai d'un mois à compter de sa notification. L'assemblée générale doit alors être réunie à cet effet dans un délai de quinze jours,
- d) décès.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration, comprenant au moins 7 membres, élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par vote tous les ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les remplacements définitifs sont effectués à la prochaine assemblée générale. Les membres exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle, adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est inscrit sans blancs ni ratures dans un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice qui lui auront été présentés dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle les mandats des membres du conseil d'administration. Elle nomme une commission de contrôle des comptes composée de deux membres, choisis en dehors du conseil d'administration.

Article 11

Les dépenses sont ordonnées par le président. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration sur avis de ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- des dons manuels,
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et les Etablissements Publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'association,
- des libéralités que l'association peut recevoir,
- des ressources créées par les manifestations organisées par l'association, ou à titre exceptionnel s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart, au moins, de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la compose. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 17

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Huningue les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Article 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale. Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

Fait à Saint-Louis, le 23 janvier 2015